

## LES MESURES DE CARTE SCOLAIRE

### **Instituteur ou professeur des écoles touché par une mesure de carte scolaire**

La mesure de carte scolaire correspond à la suppression d'un poste implanté au sein d'une école suite à une évolution des moyens accordés à cet établissement dans le cadre de la carte scolaire. L'enseignant dont le poste est supprimé bénéficiera alors d'une bonification de carte scolaire pour être réaffecté.

Les professeurs des écoles touchés par une mesure de carte scolaire doivent obligatoirement participer au mouvement. L'enseignant dont le poste est supprimé recevra un courrier de notification avant l'ouverture du serveur du mouvement pour lui permettre de faire valoir sa bonification.

#### *✓ Postes classes élémentaires ou maternelles*

C'est l'adjoint, élémentaire ou maternelle, avec la plus faible ancienneté de poste qui est concerné, quelle que soit l'importance de l'école et le type de classe (maternelle ou élémentaire).

Pour les personnels ayant été réaffectés suite à une précédente mesure de carte scolaire, l'ancienneté de poste comprend l'ancienneté acquise dans le poste précédent.

Lorsque plusieurs enseignants ont la même ancienneté de poste, le discriminant utilisé pour les départager est le barème détenu à la date d'arrivée dans l'école.

Un enseignant de l'école dans laquelle un poste est supprimé (attention, même nature de support occupé) **volontaire pour une mutation** peut se substituer au titulaire du poste supprimé. Dans le cas où plusieurs volontaires se manifestent, c'est le barème qui départagera les enseignants ou à défaut, c'est l'enseignant ayant la plus grande ancienneté dans l'école qui bénéficiera de la bonification.

#### *✓ Postes de direction en cas de fusion*

En cas de suppression d'un poste de direction dans le cadre d'une fusion d'écoles, c'est le directeur qui a la plus faible ancienneté sur une des deux directions avant la fusion qui perd son emploi. Toutefois, les directeurs concernés peuvent s'accorder sur la future direction de la nouvelle école créée, et transmettre leur choix par courrier dûment signé au pôle 1<sup>er</sup> degré sous couvert de leur IEN.

Cette modalité ne concerne pas les postes de direction profilés qui font l'objet d'un appel à candidature.

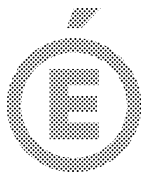
### **Priorités en cas de mesure de carte scolaire**

#### *✓ Adjoints*

Ils ont obligation de participer au mouvement et bénéficient d'une bonification de barème et d'une priorité absolue sur le dernier poste occupé dans la mesure où il est porté en vœu n°1.

L'inscription en 1<sup>er</sup> vœu du poste faisant l'objet de la fermeture donne droit à une réaffectation prioritaire dans l'école.

La présence d'un poste en soutien pédagogique dans une école ne détermine aucune priorité. Ainsi, le personnel touché par une fermeture est toujours celui dont l'ancienneté dans l'école est la moins élevée (hors direction).



2/2

✓ ***Directeurs dont l'emploi est supprimé***

Ces directeurs bénéficient d'une réaffectation prioritaire dans l'école sur un poste d'adjoint, et de la bonification de mesure de carte scolaire s'ils participent au mouvement pour obtenir un poste de direction 2 à 5 classes. Ils conservent leur ancienneté dans l'école.

✓ ***Les écoles à classe unique***

- ***Les écoles à classe unique bénéficiant d'une création de poste***

Le maître chargé de la classe unique est nommé à titre provisoire avant le mouvement sur le poste de direction. Il devra s'inscrire sur la liste d'aptitude des directeurs pour bénéficier d'une priorité absolue sur le poste au mouvement prochain s'il le demande en vœu 1.

- ***Les écoles à deux classes devenant école à classe unique***

Dans le cas où une école à deux classes devient une école à classe, le directeur d'école est réaffecté avant le mouvement sur le poste de chargé d'école. S'il souhaite participer au mouvement, il obtiendra la bonification de mesure de carte sur tous les postes de directeurs d'école de 2 à 5 classes.